



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

ARRETE du **16 JAN. 2020**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour l'évolution des activités et des quantités autorisées du site de la société PAPREC GRAND OUEST implanté 13 rue des Chênes sur la commune de Saint-Berthevin (53940)**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric Gervais, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011230-0007 délivré le 19 août 2011 à la société PAPREC GRAND OUEST pour l'exploitation d'une unité de transit de tri et de broyage de papiers, cartons, plastiques, déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE), déchets de chantier, et de déchets industriels (DIB) située 13 rue des Chênes à Saint-Berthevin (53940) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société PAPREC GRAND OUEST en date du 9 avril 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4451 relative à la demande d'évolution des activités et des quantités autorisées de la société PAPREC GRAND OUEST dont le siège social se situe 5-7 rue Pilliers de la Chauvinière à Saint-Herblain (44800), pour son site implanté 13 rue des Chênes sur la commune de Saint-Berthevin, déposée et considérée complète le 16 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à étendre et à réorganiser les activités de recyclage de papiers, cartons et plastiques, tout en régularisant la situation des entreposages du site de Saint-Berthevin non autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé en date du 19 août 2011 ;

Considérant que l'assiette cadastrale de l'agrandissement correspond à des parcelles déjà incluses dans la zone d'activités où se situe l'établissement PAPREC GRAND OUEST, destinées aux activités industrielles, logistiques, technologiques, commerciales ou de services ;

Considérant qu'à l'issue du projet il n'y aura pas de modification de la nature des déchets admis sur le site, ni sur le flux annuel de ces déchets (61 000 tonnes par an) et que le trafic annuel lié à l'activité du site ne sera pas augmenté non plus ;

Considérant que dans la mesure où seuls les entreposages seront plus nombreux en volume et sans doute plus longs dans la durée, les impacts du projet sur la qualité de l'air ou même en termes de nuisances, ne seront pas augmentés ; qu'une attention devra être portée sur le risque d'envols de déchets, des papiers en particulier ;

Considérant toutefois que le risque incendie est significativement accru dans le cadre du projet d'agrandissement puisque les volumes entreposés passeront de 1 102 m<sup>3</sup> à 9 832 m<sup>3</sup> pour les papiers et cartons, et de 842 m<sup>3</sup> à 3 061 m<sup>3</sup> pour les plastiques ; que pour autant la modélisation détaillée des flux thermiques dans le cadre de plusieurs scénarios d'incendie apporte des garanties satisfaisantes (éloignement des stockages par rapport aux limites de propriété, murs coupe-peu, éloignement des groupes de stockage les uns par rapport aux autres) ;

Considérant en outre, qu'en réponse à la mise en demeure, l'exploitant a mis en place une réserve d'eau incendie de 180 m<sup>3</sup> en complément de celle existante de 45 m<sup>3</sup> et du poteau incendie situé sur la voie publique permettant de fournir 60 m<sup>3</sup>/h, et que le volume total sera soumis à l'avis du SDIS ;

Considérant que la principale modification concerne l'imperméabilisation de la nouvelle dalle béton en construction et qu'à ce titre, la surface totale imperméabilisée mérite d'être précisée, tout comme le débit de vidange des bassins de confinement ;

Considérant que les travaux envisagés devront être compatibles avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Loges du plan local d'urbanisme (PLU) qui identifie notamment une zone humide, en limite du site PAPREC GRAND OUEST, qu'il conviendra de préserver ; qu'à la lecture du plan masse fourni au dossier, les aménagements prévus n'impactent pas ladite zone humide ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'évolution des activités et des quantités autorisées sur le site implanté 13 rue des Chênes sur la commune de Saint-Berthevin (53940), présenté par la société PAPREC GRAND OUEST, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2** : le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Examen-au-cas-par-cas-des-projets-article-L.-122-1-IV-du-code-de-l-environnement/Societe-PAPREC-GRAND-OUEST-13-rue-des-Chenes-Saint-Berthevin>).

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPREC GRAND OUEST.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté,

  
Eric GERVAIS

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, sont formés dans les conditions de droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Mayenne  
46 rue Mazagran - CS 91507  
53015 Laval Cédex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
92055 Paris-La-défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nantes  
6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111  
44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

